



Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC)

Règlement de service

Novembre 2021

Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau/Saint-Gildas-des-Bois

2 rue des Châtaigniers

44 160 Pontchâteau

☎ : 02.40.45.07.94

assainissement-collectif@cc-paysdepontchateau.fr

SOMMAIRE

TABLES DES ABREVIATIONS	5
Chapitre 1 : prescriptions générales	5
Article 1 : objet du règlement	5
Article 2 : champ d'application territorial	5
Article 3 : définitions	5
Article 4 : obligation du service d'assainissement collectif.....	6
Article 5 : obligation des usagers.....	7
Article 6 : accès des usagers aux informations relatives au fonctionnement du service de l'assainissement collectif et les concernant.....	7
Chapitre 2 : conditions de déversement	7
Article 7 : définitions des eaux usées	7
7.1 – Les eaux usées domestiques	8
7.2 – Les eaux usées assimilées domestiques.....	8
7.3 – Les eaux usées non domestiques	8
Article 8 : réseaux privatifs.....	9
Article 9 : déversements interdits	10
9.1 – Généralités	10
9.2 – Non respect des déversements interdits	11
Chapitre 3 : les branchements.....	11
Article 10 : définition du branchement	11
10.1 – Eléments constitutifs du branchement	11
10.2 – Principes de conception et construction.....	12
10.3 – L'entretien et le renouvellement des branchements.....	13
10.4 – Différentes situations possibles.....	14
10.5 – La suppression ou la modification d'un branchement.....	14
Chapitre 4 : les eaux usées domestiques	14
Article 11 : demande de branchement pour les eaux domestiques	14
Article 12 : obligation de raccordement.....	15
12.1 Généralités	15
12.2 – Cas particuliers de non-obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif	15
12.3 – Les servitudes de raccordement.....	16
Chapitre 5 : les eaux usées assimilées domestiques	16

Article 13 : conditions de raccordement au réseau public d'assainissement collectif	16
Article 14 : demande de raccordement au réseau public d'assainissement collectif.....	17
Article 15 : prescriptions techniques.....	17
Article 16 : suivi de l'autorisation de rejet par le service d'assainissement	18
Article 17 : régularisation de situation de rejet non autorisé	18
Chapitre 6 : les eaux usées non domestiques.....	19
Article 18 : conditions de raccordement au réseau public d'assainissement collectif	19
Article 19 : autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques.....	19
Article 20 : caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques	19
Article 21 : prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques.....	20
Article 22 : obligations d'entretien des installations de prétraitement.....	20
Chapitre 7 : le réseau privatif.....	21
Article 23 : principes généraux.....	21
Article 24 : réalisation réseau privatif	21
24.1 – Suppression des anciennes installations	21
24.2 – Indépendance des réseaux.....	21
24.3. – Préconisations techniques des matériaux utilisés.....	22
24.4 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées.....	22
24.5 – Siphons des appareils sanitaires.....	23
24.6 – Toilettes	23
24.7 – Colonnes de chutes d'eaux usées et évents de décompression	23
Article 25 : contrôles du réseau privatif à la boîte de branchement	24
25.1 - Principes généraux	24
25.2 - Différentes situations	24
25.3 - Accès aux propriétés	25
25.4 – Cas des immeubles mal ou incomplètement raccordés.....	25
Article 26 : surveillance, entretien et maintenance du réseau privatif.....	26
Chapitre 8 : réseau privatif de lotisseur privé ou public	26
Chapitre 9 : les redevances du service d'assainissement collectif	26
Article 29 : la redevance assainissement collectif.....	26
29.1 - Généralités	26
29.2 – Cas particuliers	28
29.3 – Redevance assainissement applicable aux établissements non domestiques.....	30

Article 30 : autres participations financières	30
30.1 – Frais d'établissement des branchements neufs	30
30.2 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif	30
Chapitre 10 : les modalités et délais de paiement des redevances.....	31
Article 31 : généralités.....	31
Article 32 : paiement des redevances	31
32.1 – Paiement de la redevance assainissement collectif (hors conventions spéciales de déversement)	31
32.2 - Paiement des autres participations	32
Article 33 : délais de paiement.....	32
Article 34 : modalités de recouvrement.....	32
Article 35 : réclamation concernant le paiement.....	32
Article 36 : difficultés de paiement	32
Article 37 : en cas de non-paiement.....	33
Chapitre 11 : sanctions et contestations	33
Article 38 : infractions et poursuites	33
Article 39 : voies de recours des usagers	33
Article 40 : mesures de sauvegarde	33
Chapitre 12 : dispositions d'application.....	34
Article 41 : approbation et diffusion du règlement et de ses annexes	34
Article 42 : modification du règlement de service	34
Article 43 : application du règlement de service et de ses annexes	34
Annexe 1 : caractéristiques des effluents non domestiques admissibles dans les réseaux.....	35
Annexe 2 : caractéristiques des effluents assimilés domestiques admissibles dans les réseaux.....	37
Annexe 3 : schéma de réalisation d'un branchement et du réseau privé.....	41
Annexe 4 : procédure de réalisation d'un branchement.....	42
Annexe 5 : points de non-conformité sur un contrôle du réseau privé	43
Annexe 6 : exploitant du service assainissement collectif par commune jusqu'au 31 décembre 2024	44

TABLES DES ABREVIATIONS

ARS	Agence régionale de santé
CCPSG	Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CCTG	Cahier des clauses techniques générales
CSP	Code de la santé publique
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
RGPD	Règlement général sur la protection de la donnée
SPAC	Service public d'assainissement collectif

Chapitre 1 : prescriptions générales

Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement collectif (SPAC) et le service d'assainissement collectif, quel qu'en soit le mode de gestion.

Il définit les droits et obligations respectifs du service SPAC et des usagers en matière de collecte, transport et traitement des eaux usées sur le territoire des communes membres de la communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois (CCPSG).

Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et entrent dans le cadre des dispositions générales fixées par la loi sur l'Eau du 31 décembre 2006 et ses textes d'application, ainsi que les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), du Code de la Santé Publique (CSP), le règlement sanitaire départemental, du code de l'urbanisme et du code de la consommation.

Article 2 : champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois (CCPSG) à laquelle la compétence assainissement collectif a été transférée par délibération en date du 18 octobre 2018 par les communes membres à savoir : Crossac, Drefféac, Guenrouët, Missillac, Pontchâteau, Saint-Gildas-de-Bois, Sainte-Reine-de-Bretagne, Séverac. La commune de Sainte-Anne-sur-Brivet adhérent au syndicat mixte d'assainissement du Haut-Brivet n'est pas concernée par la compétence assainissement collectif de la CCPSG.

Article 3 : définitions

Boîte ou regard de branchement (ou tabouret) : équipement de réseau placé sur le domaine public ayant pour fonction de faciliter le contrôle, l'entretien des canalisations et de permettre des prélèvements d'effluents. Ce regard doit être visible et accessible

Branchement : dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public

Exploitant du service : désigne la régie ou l'entreprise à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement (cf. annexe 6).

Immeuble : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Raccordement : le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public

Réseau privatif : installations privées de collecte des eaux usées situées en amont du regard du branchement

Service d'assainissement collectif : service qui assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées du réseau public d'assainissement collectif de la CCPSG. Il peut être géré dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ou en régie communautaire

Usager : désigne toute personne physique ou morale, dont l'immeuble est desservi par un réseau public d'assainissement collectif et qui est tenue de rejeter ou autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement. Il peut être propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou gestionnaire de l'immeuble.

Article 4 : obligation du service d'assainissement collectif

Le service d'assainissement collectif est tenu :

- a) De collecter, transporter et traiter les rejets d'eaux usées de tout usager du service qui réunit les conditions définies par le présent règlement
- b) D'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, casse de canalisation, travaux, etc.)
- c) D'informer la CCPSG et les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité des rejets de l'eau traitée
- d) De fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information utile sur le service
- e) De répondre aux questions des usagers au sujet des prestations qu'il assure dans le cadre du présent règlement dans les meilleurs délais à partir de la date de réception de la demande par téléphone, lettre, ou courriel.

Les interruptions du service

L'exploitation du service d'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), dès que possible.

L'exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (inondations ou autres catastrophes naturelles susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

Article 5 : obligation des usagers

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et s'engagent à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. En particulier, il est formellement interdit :

- a) De rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service
- b) De faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement

Les usagers sont également tenus de payer la redevance ainsi que les autres prestations assurées par le service de l'assainissement collectif et mises à leur charge par le présent règlement de service.

Les usagers sont tenus d'informer le service de l'assainissement collectif de toute modification de leur situation vis-à-vis du service.

Le non-respect de ces dispositions expose le contrevenant aux sanctions prévues par le présent règlement de service, ces sanctions pouvant aboutir à l'obturation du branchement.

Article 6 : accès des usagers aux informations relatives au fonctionnement du service de l'assainissement collectif et les concernant

Le fichier des usagers est strictement nécessaire à la gestion du service d'assainissement collectif et est la propriété de ce-dernier qui gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière (RGPD, loi informatique et libertés...). Il s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion du service.

En ce sens tout usager a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service de l'assainissement collectif, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction. Tout usager a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service d'assainissement collectif les données, le dossier ou la fiche le concernant.

De plus, l'utilisateur pourra consulter de façon libre sur le site Internet de la CCPSG :

- a) Le règlement du service public d'assainissement collectif
- b) Les renseignements pratiques sur le fonctionnement de l'assainissement collectif, les caractéristiques de réalisation d'un branchement privé ...
- c) Les tarifs applicables à l'utilisateur

Par ailleurs, Les usagers qui le désirent pourront consulter, sur rendez-vous auprès des services de la CCPSG, les documents publics relatifs au service de l'assainissement collectif listés ci-après :

- a) Les rapports annuels remis par les délégataires au service de l'assainissement à la CCPSG
- b) Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement

Chapitre 2 : conditions de déversement

Article 7 : définitions des eaux usées

Le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif. Le rejet d'eaux pluviales et d'eaux de nappe au réseau d'assainissement collectif est interdit.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau séparatif « eaux usées » :

7.1 – Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont caractérisées par des rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidentes habituellement sous leur toit, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes (lessives, cuisine, douches, WC...). Leur raccordement est expliqué au chapitre 4.

7.2 – Les eaux usées assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles listées à l'arrêté 21 décembre 2007 pris en application de l'article R 213-48-1 du code de l'environnement ; il s'agit par exemple des activités d'hôtellerie, de restauration... (cf. chapitre 5 et annexe 2) Pour être raccordés, les établissements rejetant des eaux assimilées domestiques devront disposer d'une autorisation de rejet signée et délivrée par la présidence de la CCPSG.

7.3 – Les eaux usées non domestiques

7.3.1 Généralités et autorisation de rejet

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique.

L'utilisateur doit déclarer, auprès du service assainissement collectif, la nature de l'activité exercée pour l'immeuble à raccorder lorsqu'il est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations qui sont données seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par le service. De même, en cas de changement d'activité, l'utilisateur est tenu d'en informer le service assainissement collectif.

Les caractéristiques des eaux déversées, leur nature et le volume du rejet sont précisées dans une autorisation de rejet complétée éventuellement d'une convention spéciale de déversement conclue entre le service d'assainissement collectif et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement collectif (cf. chapitre 6)

Pour pouvoir être admises dans le réseau d'assainissement collectif, les eaux usées non domestiques devront avoir des caractéristiques (débits, concentrations, flux...) compatibles avec la capacité de transports et d'épuration des ouvrages existants ou en cours de réalisation. De plus, les eaux non domestiques ne doivent pas être susceptibles, par leur composition et par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte, de transport ou de traitement des eaux usées et de traitement des boues, soit à la sécurité ou à la santé des agents de l'exploitation.

En conséquence, les effluents non domestiques doivent répondre aux caractéristiques figurant en annexe 1, sauf disposition dérogatoire de la convention spéciale de déversement compte tenu des caractéristiques globales des rejets.

7.3.2 Les traitements spécifiques

L'évacuation en provenance de locaux rejetant les eaux grasses et gluantes en grande quantité, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse approprié (à soumettre à l'agrément du service d'assainissement collectif) et ceci en domaine privé à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés ; aucun déversement d'eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation au réseau public d'huiles minérales, d'essences, de pétrole, de gasoil, d'effluents de stations de lavages de véhicules, etc..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc..., devront se déverser dans un dispositif de déshuilage d'un modèle approprié à soumettre à l'agrément du service d'assainissement collectif avant tout raccordement.

Le déversement des eaux, hydrocarbures, huiles de vidange, graisses, provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures, n'est admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparation).

7.3.3 La convention spéciale de déversement

En tout état de cause, les déversements industriels devront être conformes aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et des dispositions du Code de l'Environnement relatives aux installations classées ainsi qu'en général à tous les textes applicables au domaine d'activité concerné.

Ces déversements, correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique peuvent être précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Il y est décrit les natures quantitatives et qualitatives de ces eaux industrielles.

Le contrôle régulier des rejets (mesure des débits et des paramètres de pollution) est à la charge de l'utilisateur, et le point de rejet doit être accessible par le service d'assainissement collectif pour tout contrôle.

Les effluents non conformes devront subir, pour être admis dans les réseaux publics d'assainissement collectif, une neutralisation ou un traitement préalable

Article 8 : réseaux privatifs

La collecte en domaine privé fait l'objet de deux réseaux distincts :

- a) Un réseau pour les eaux usées,
- b) Un réseau pour les eaux pluviales

La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, ou « réseau privatif » sera donc constituée de l'ensemble des réseaux situés en amont du raccordement à la partie publique du branchement d'assainissement collectif.

Un schéma joint en annexe 3 du présent règlement reprend les prescriptions techniques usuelles à prendre en compte pour la réalisation du réseau privatif. Dans le cas d'installations industrielles, un réseau d'eaux usées industrielles distinct des eaux usées sanitaires sera établi jusqu'en limite de propriété avec le domaine public. Ce réseau pourra, suivant les prescriptions particulières de la convention spéciale de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers le réseau public d'assainissement collectif.

Article 9 : déversements interdits

9.1 – Généralités

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement collectif, il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif et de ses équipements, soit à la qualité du milieu récepteur.

Il est interdit de déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 7, notamment :

- Le contenu des fosses et les vidanges de WC chimiques,
- Les déchets solides (ordures ménagères, déchets industriels...) même après broyage (broyeur d'évier interdit),
- Les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyage des cuves...),
- Des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés, des cyanures, sulfures, des produits radioactifs, peintures et solvants,
- Des acides et bases concentrées,
- Des graisses et huiles de fritures usagées,
- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, ...),
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions d'admissibilité décrites,
- Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- Les eaux de pluie, les eaux puisées dans une nappe phréatique...
- Les eaux de vidange des bassins de natation et piscine privée (seules les eaux de lavage des filtres dont le chlore aura été neutralisé sont à évacuer au réseau d'assainissement collectif),
- ...

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative. En cas d'interrogations, tout renseignement peut être obtenu auprès du service assainissement collectif.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales.

Cas des matières de curage, des matières de vidanges et graisses :

Conformément à l'article 442 du règlement sanitaire départemental, le déversement des sous-produits d'assainissement est interdit dans les ouvrages d'assainissement de la CCPSG. Ces produits incluent les matières de vidange, les matières de curage, les graisses, ainsi que les eaux de décantation de citerne ou de camion hydrocureur.

Il est ainsi formellement interdit de déverser des effluents de toute nature dans les réseaux de la CCPSG par citerne ou camion hydrocureur.

9.2 – Non respect des déversements interdits

En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la CCPSG peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés, chez tout usager et à tout moment, toute inspection ou prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, le service d'assainissement collectif mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'utilisateur de cesser les déversements illicites.

En l'absence de mesures prises par l'utilisateur dans le délai imparti par la mise en demeure, la totalité des frais de la mise en demeure, de contrôle, d'analyses et de travaux de remise en état, le cas échéant réalisés d'office, résultant de la non-conformité des rejets sont à la charge de l'utilisateur.

En cas d'urgence, d'atteinte à l'environnement ou de risques sanitaires, le service d'assainissement collectif peut mettre hors service immédiatement le branchement pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit ; également le service peut solliciter l'intervention des autorités publiques compétentes.

Chapitre 3 : les branchements

Article 10 : définition du branchement

Un branchement se situe au droit de la propriété à desservir et ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble et par nature d'eau rejetée dans le réseau public. Toutefois, sur accord du service d'assainissement collectif, plusieurs immeubles voisins peuvent être raccordés de façon exceptionnelle sur un même branchement existant ou à créer, soit par opportunité technique soit à la vue de suggestions administratives ou techniques particulières portant notamment sur la traversée de voirie (se reporter au règlement de voirie de la commune concernée par les travaux).

Cependant, chaque immeuble devra être raccordé à l'unique branchement par l'intermédiaire, soit d'une boîte à passage directe propre à chaque immeuble, soit par un regard commun permettant d'isoler chaque branchement d'immeuble séparément.

Tout branchement sera obligatoirement réalisé perpendiculairement au collecteur principal. Dans le cas inverse ou en cas d'impossibilités techniques, l'utilisateur sollicite le service d'assainissement collectif pour une étude spécifique.

Les travaux de réalisation du branchement sont réalisés par l'exploitant du service. La réalisation de cet ouvrage est à la charge de l'utilisateur dans les conditions définies ci-après.

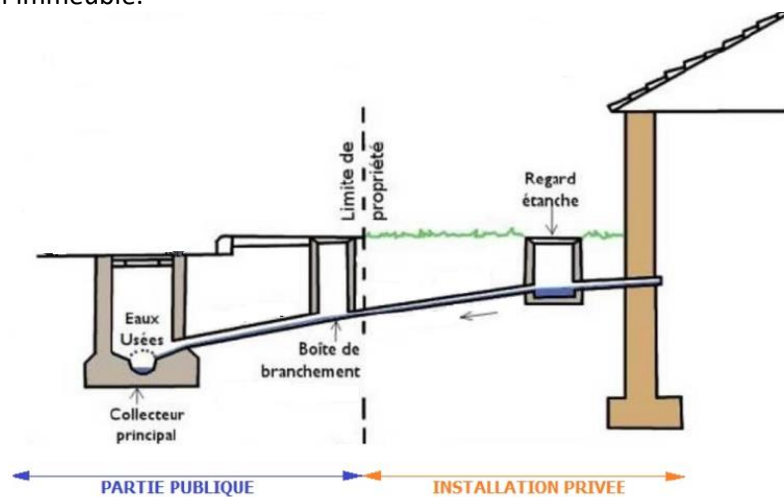
Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

10.1 – Éléments constitutifs du branchement

Le branchement comporte (cf. schéma ci-dessous) :

- a) Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement collectif
- b) Une canalisation de branchement reliant le collecteur public à la boîte de branchement de l'utilisateur
- c) Un ouvrage dit « boîte de branchement » avec dispositif d'obturation

- d) Un dispositif, inclus ou non dans la boîte de branchement pour le raccordement au réseau privé de l'immeuble.



Le branchement est réalisé de manière étanche.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Les prescriptions techniques détaillées applicables aux différents éléments constitutifs du branchement et à leur mise en œuvre figurent en Annexe 3. Les tampons des boîtes de branchement devront être de forme ronde, être étanches à l'eau, aux odeurs, et la résistance du tampon sera conforme aux normes en vigueur et en adéquation avec le type de circulation rencontrée

10.2 – Principes de conception et construction

Pour les branchements existants et desservant déjà un immeuble, en l'absence de boîte de branchement, le branchement s'arrête à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

10.2.1 Implantation de la boîte de branchement

En règle générale, cet ouvrage destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera réalisé de manière à permettre un accès aisé à tout moment. Son implantation sera réalisée de préférence en domaine public, le plus près possible de la limite avec la propriété privée. Si cela s'avérait techniquement impossible, le regard serait placé sous propriété privée, au plus près de la limite du domaine public, dans les mêmes conditions, si possible à l'extérieur de tout périmètre clos. En toute hypothèse, il ne doit pas être recouvert de quelque façon que ce soit (remblais, plantations, stationnement de véhicule, etc.) et l'utilisateur doit permettre son accès permanent par le service.

10.2.2 Profondeur en limite de propriété

La profondeur du branchement au droit de la propriété à desservir est directement liée à la profondeur du réseau public et à l'encombrement de la voirie. L'utilisateur ou son entreprise de terrassement, lors de sa demande de déversement, précisera l'emplacement souhaité et la profondeur (dans la mesure du possible) de sa boîte de branchement.

Cependant, en cas d'impossibilité technique d'accéder à la demande de l'utilisateur, l'exploitant du service d'assainissement collectif fera le nécessaire pour déterminer le mode de réalisation le mieux adapté. L'utilisateur, devra alors se raccorder par la méthode de son choix sur l'ouvrage réalisé (pompe de relèvement ...).

10.2.3 Cas d'un immeuble raccordé via un pompage privé

Par exception, dûment autorisé par le service d'assainissement collectif, il peut être accordé que le raccordement au réseau public d'assainissement soit réalisé par l'intermédiaire d'une canalisation de refoulement sous domaine public (se référer au règlement de voirie de la commune concernée). Cette canalisation aura pour exutoire une boîte de branchement (frais à la charge de l'utilisateur) installée en amont du regard d'assainissement collectif le plus opportun. L'ensemble de la canalisation de refoulement devra alors être étanche et avoir été testée en pression conformément aux objectifs réglementaires en vigueur et notamment au fascicule n°71 du CCTG travaux.

La limite entre le domaine public et privé sera matérialisée par un dispositif de raccordement étanche permettant d'une part le raccordement de l'installation privée et d'autre part l'entretien de la canalisation sous domaine public (point d'accès étanche à la canalisation de refoulement). Ce dispositif situé à la limite du domaine public sera équipé d'un tampon circulaire avec marquage EU au regard de la norme NF EN 124 et du trafic routier supporté.

10.3 – L'entretien et le renouvellement des branchements

10.3.1. En domaine public

Tous les branchements réalisés et leurs équipements demeurent la propriété du service d'assainissement collectif. L'utilisateur ne pourra revendiquer une quelconque propriété, notamment lors de division de parcelle sur son terrain ou lors de la vente de ce dernier.

A ce titre la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public ou sous servitude d'une canalisation publique sont à la charge du service d'assainissement collectif.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- a) La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- b) Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire dus à sa négligence, à son imprudence, ou sa malveillance (notamment irrespect des prescriptions de l'article 9). Dans ce cas, les travaux sont à la charge de l'occupant et, le cas échéant, du propriétaire de l'immeuble dont le branchement est en cause.

L'utilisateur informe sans délai l'exploitant du service en cas de constatation de toute anomalie ou dysfonctionnement sur son branchement, tant pour la partie située en domaine public que la partie éventuellement située en domaine privé.

Le service d'assainissement collectif peut exécuter d'office tous travaux nécessaires et prendre toute mesure adaptée lorsqu'un dysfonctionnement mettant en péril le bon fonctionnement de la collecte ou du traitement des eaux usées, notamment la protection de l'environnement, l'hygiène ou la sécurité.

La collectivité met au préalable en demeure l'utilisateur de remédier au dysfonctionnement en précisant le délai imparti. En cas d'urgence, le service d'assainissement collectif fait procéder d'office aux travaux ou mesures nécessaires et en informe l'utilisateur dans les meilleurs délais.

Lorsque ces travaux ou mesures sont rendus nécessaires par l'inobservation du présent règlement, notamment la non-conformité du branchement ou des rejets de l'utilisateur, leur coût est à la charge de l'utilisateur.

10.3.2. Cas des lotissements

Le lotisseur ou l'aménageur privé est chargé de la garde et de la surveillance de la partie des branchements privés située en propriété privée à l'intérieur du lotissement. En conséquence, le service d'assainissement collectif n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

10.4 – Différentes situations possibles

10.4.1 – Branchements réalisés lors d'une extension de réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement collectif exécute, ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé (y compris la boîte de branchement).

L'emplacement des branchements à réaliser se fera, dans la mesure des possibilités technique, en concertation entre les propriétaires des immeubles riverains et la CCPSG.

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

10.4.2 – Branchements réalisés sur réseau existant

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement collectif, les branchements situés sous le domaine public, jusqu'aux limites du domaine privé, sont réalisés à la demande du propriétaire au service d'assainissement collectif.

Toutefois, la CCPSG se réserve la possibilité de réaliser ce type de branchement lors d'extensions ou de renouvellements de canalisations du réseau public d'assainissement collectif, dans les conditions fixées à l'article 10.4.1.

10.5 – La suppression ou la modification d'un branchement

Lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, le propriétaire ou son mandataire doit se renseigner auprès du service d'assainissement collectif sur le maintien ou non du ou des branchement(s) existant(s).

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux correspondants seront réalisés par l'exploitant du service d'assainissement collectif à condition que des travaux soient réalisés simultanément sur la canalisation publique située en aval du branchement ; le coût de ces travaux demeure cependant à charge du propriétaire ou son mandataire.

Chapitre 4 : les eaux usées domestiques

Article 11 : demande de branchement pour les eaux domestiques

Toute réalisation d'un branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à l'exploitant du service (cf. annexe 6), par téléphone, par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite.

La demande de branchement est remise à l'exploitant par le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou son mandataire. Elle comporte :

- a) Les coordonnées du ou des propriétaire(s), l'adresse et la référence cadastrale du bien, l'adresse de facturation, un e-mail...
- b) Un plan de situation du projet à raccorder permettant de situer la commune et la rue concernée
- c) Le plan masse de l'immeuble où figurent :
 - Les limites de parcelle
 - Les réseaux intérieurs avec l'emplacement repéré du ou des branchements à construire
 - Le diamètre des canalisations privatives d'assainissement collectif en limite de propriété

Article 12 : obligation de raccordement

12.1 Généralités

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles desservis par le réseau d'assainissement public ont l'obligation de se raccorder à ce dernier soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif. La mise en service du nouveau réseau est signifiée au futur usager, raccordable, par voie postale ou électronique par le service d'assainissement collectif.

Les immeubles construits après la réalisation du réseau public d'assainissement et disposant d'un branchement d'assainissement tel que décrit au présent règlement, doivent se raccorder sans délai au réseau public d'assainissement.

En cas de non-raccordement dans les délais précités, le propriétaire pourra être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau (ou « somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif (cf. article 29) »). Cette redevance peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 400 % (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

12.2 – Cas particuliers de non-obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Un immeuble peut être exonéré de raccordement dans les cas et limites suivants :

- a) Selon l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts, peuvent obtenir des prorogations du délai fixé pour l'exécution du raccordement, les propriétaires dont l'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, qui est équipé d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.
Dans ce cas, la CCPSG peut accorder une prolongation du délai de raccordement qui ne peut excéder une durée de dix ans à compter de la date de réalisation de l'assainissement individuel.
- b) Les immeubles abandonnés
- c) Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis où doivent cesser d'être utilisés
- d) Les immeubles identifiés comme difficilement raccordables

Focus sur les immeubles difficilement raccordables :

Un immeuble difficilement raccordable pourra exceptionnellement être autorisé à conserver son installation d'assainissement individuel si celle-ci est conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement (article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 1960).

La CCPSG ne peut accorder par dérogation une exonération de l'obligation de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif qu'à la condition que la mise en œuvre des travaux de raccordement du réseau privatif au réseau public d'assainissement collectif se heurte à des difficultés excessives (obstacles techniques sérieux, coût de mise en œuvre démesuré...)

Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement à la boîte de branchement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire s'engage à fournir les preuves d'une installation individuelle d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ainsi que du caractère difficilement raccordable de l'immeuble au service d'assainissement collectif.

12.3 – Les servitudes de raccordement

Un raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Les servitudes de raccordement sont celles visées à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique. Elles doivent avoir été établies conformément à la réglementation en vigueur, inscrites aux hypothèques et être tenues à la disposition du service d'assainissement collectif afin de les prendre en compte lors de la demande de raccordement.

Ces servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement collectif, ou dispose d'un accès à cette voie, sauf preuve apportée par le propriétaire que les servitudes existantes demeurent valables.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées, les parties prenantes informent le service d'assainissement collectif des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte modificatif.

La mise en conformité du réseau privatif ainsi que les frais de raccordement qui découlent des modifications de servitude sont à la charge exclusive des propriétaires des immeubles concernés ; la mise en conformité doit être réalisée dans des délais définis conjointement avec le service d'assainissement collectif.

Chapitre 5 : les eaux usées assimilées domestiques

Article 13 : conditions de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Article 14 : demande de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Le propriétaire adresse sa demande de raccordement au service d'assainissement par courrier. À réception, ce dernier étudiera l'acceptabilité de la demande de raccordement et le cas échéant, fixera les objectifs du dispositif de raccordement à mettre en œuvre (prétraitement...), afin de rédiger l'autorisation de rejet des effluents dans le réseau public.

En plus des conditions définies à l'article 11, le propriétaire devra transmettre au service d'assainissement, préalablement à l'étude de son dossier, toutes les informations utiles dont notamment :

- a) La nature des activités exercées,
- b) Les caractéristiques des eaux usées à déverser (flux, débit, composition...)
- c) Les éventuels prétraitements envisagés

À l'issue de l'instruction du dossier de demande de raccordement, le service d'assainissement notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée.

En cas d'accord du service d'assainissement, le service notifiera par écrit au propriétaire une autorisation de rejet reprenant :

- a) Le rappel des caractéristiques des effluents autorisés à être déversés vers le réseau public d'assainissement
- b) Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée, y compris les objectifs de rejet à prendre en compte notamment pour le dimensionnement d'un prétraitement éventuel

Il est rappelé que la mise en œuvre par le propriétaire et à ses frais des prescriptions techniques définies par le service d'assainissement collectif, est un préalable indispensable au raccordement de l'immeuble ou de l'établissement au réseau public d'assainissement.

Article 15 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables au raccordement, seront fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques porteront, de manière générale, sur les points suivants :

- a) La teneur en graisse (bac à graisse ...)
- b) La concentration en matières hydrocarburées (séparateur hydrocarbures ...)
- c) La concentration en matières en suspension – M.E.S (décanteur...)
- d) La charge de pollution
- e) Le débit et la température
- f) La présence de métaux lourds ou micropolluants

Les prescriptions techniques applicables aux usages assimilés domestiques sont définies en annexe 2 du présent règlement, ainsi, que les limites réglementaires d'acceptabilité des effluents dans le réseau public d'assainissement issues de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, lié aux émissions de toutes natures des installations classées.

En cas de modification de l'activité, de réduction ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou en quantité, une demande complémentaire doit être effectuée par le propriétaire auprès du service d'assainissement et ce dans les plus brefs délais, en vue de réétudier son dossier au regard des nouvelles informations.

Cette nouvelle étude pourra donner lieu, le cas échéant, à une modification des caractéristiques du prétraitement voire un refus motivé par le service d'assainissement du raccordement préalablement autorisé.

De plus, si lors de l'étude du dossier portant modification de l'activité, il était mis en avant un changement de la nature des eaux usées déversées en eaux usées non domestiques, le propriétaire devrait alors demander au service d'assainissement un arrêté d'autorisation de rejet défini au chapitre 6 du présent règlement

Article 16 : suivi de l'autorisation de rejet par le service d'assainissement

Conformément à l'article L 1331-11 du CSP, le service d'assainissement pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de(s) :

- a) L'article 9 relatif aux déversements interdits
- b) Prescriptions techniques définies dans l'autorisation de rejet et dans l'annexe 2 au présent règlement pour l'activité concernée

Le service d'assainissement s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

À ce titre, l'utilisateur tiendra à disposition du service d'assainissement l'ensemble des documents mettant en avant les obligations d'entretien de son prétraitement quand il est nécessaire, que ce soit au regard des prescriptions techniques décrites en annexe 2 du présent règlement ou bien des obligations réglementaires liées à l'activité exercée.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés et les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire, au minimum une fois par an.

Indépendamment des contrôles mis à la charge du propriétaire et/ou de l'exploitant, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative du service d'assainissement collectif au niveau de la boîte de branchement, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public d'assainissement sont conformes aux objectifs des prescriptions précitées.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par l'Etat (Agence Régionale De Santé - ARS ou Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL).

Les frais d'analyse sont supportés par l'utilisateur, s'il s'avère que les résultats des contrôles démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans le présent règlement et les objectifs repris dans l'attestation de rejet.

Dans ce cas, le service d'assainissement collectif informe immédiatement l'utilisateur que le rejet au réseau public d'assainissement collectif peut être suspendu.

Alors, le service d'assainissement collectif se réserve non seulement le droit d'engager toutes les poursuites qu'il jugera utile mais aussi de procéder à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet conforme soient effectués.

Article 17 : régularisation de situation de rejet non autorisé

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui s'est raccordé à une date antérieure au 19 mai 2012, sans bénéficier d'une autorisation alors exigée par les dispositions réglementaires en vigueur au réseau public de collecte régularise sa situation en présentant au service d'assainissement collectif une déclaration justifiant qu'il utilise de l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

À défaut, la redevance d'assainissement collectif due pourra être majorée dans les conditions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Chapitre 6 : les eaux usées non domestiques

Article 18 : conditions de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement collectif de la CCPSG n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux non domestiques.

Toutefois, ces établissements peuvent être autorisés, via un arrêté de convention spéciale de déversement, à déverser leurs eaux non domestiques dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné (station, filière de traitement) ; les conditions d'admissibilité sont alors, le cas échéant, définies dans une convention spéciale de déversement.

Article 19 : autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques se font auprès du service de l'assainissement collectif.

Toute demande de raccordement concernant des eaux usées non domestiques donne lieu au préalable à une étude de faisabilité de la part du service d'assainissement collectif. Cette étude comprend les éléments listés aux articles 11 et 14.

Une convention spéciale de déversement peut alors être proposée au demandeur par le service d'assainissement collectif qui :

- a) Définit les coordonnées du bénéficiaire, la durée de la convention,
- b) Fixe les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents déversés au réseau d'assainissement collectif
- c) Énonce également les obligations du demandeur raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet
- d) Fixe les modalités financières du raccordement (participation au raccordement, coefficients de pondération pour le calcul de la redevance d'assainissement collectif correspondante...)

L'envoi au service d'assainissement collectif par le demandeur de la convention spéciale de déversement signée vaut acceptation de ses conditions tant techniques qu'économiques.

Toute modification de l'activité, ou des caractéristiques du rejet, devra être portée à la connaissance du service d'assainissement collectif, et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'une modification de l'arrêté spécial et de la convention spéciale de déversement.

Article 20 : caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les établissements rejetant des eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- a) Un branchement dit « domestique » recevant les eaux domestiques
- b) Un branchement dit « non domestique » pour les rejets d'eaux non domestiques ou industriels

Chacun de ces branchements sera pourvu d'une boîte de branchement permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure que le service d'assainissement collectif jugera utile. Le regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible aux agents de l'exploitant du service d'assainissement collectif à tout moment.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public, de l'établissement, peut à l'initiative de l'exploitant du service d'assainissement collectif, être placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents de l'exploitant du service assainissement.

Selon le cas, l'utilisateur pourra faire le choix de rejeter ses eaux usées assimilées domestiques dans le branchement domestique ou le branchement non domestique. Les rejets d'eaux usées sanitaires « domestiques » des établissements industriels sont soumis aux règles définies au chapitre 5.

En l'absence de comptage d'eau potable en amont ou dans le cas d'une utilisation d'eau ne provenant pas de la distribution publique, un dispositif de mesure de débit du rejet d'assainissement collectif (dispositif de comptage) pourra être imposé par le service d'assainissement collectif.

Ce dispositif, installé par l'utilisateur et à ses frais, sera accepté par le service d'assainissement collectif et pris en compte dans la procédure d'autocontrôle. Le service d'assainissement collectif aura la possibilité de vérifier à tout moment l'état de fonctionnement du dispositif de comptage mis en place.

L'utilisateur « non domestique » mettra à disposition du service d'assainissement collectif tous les justificatifs de parfait fonctionnement de son équipement de mesure du rejet, ainsi que les résultats de ces mesures.

La convention spéciale de déversement précise les modalités pratiques d'application du présent article.

Article 21 : prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative du service d'assainissement collectif au niveau de la boîte de branchement, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public d'assainissement collectif sont conformes aux prescriptions de l'arrêté, de la convention et du présent règlement.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par l'ARS ou la DREAL. Les frais d'analyse sont supportés par les propriétaires de l'établissement, s'il s'avère que les résultats des contrôles démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans la convention spéciale de déversement.

Le service d'assainissement collectif informe immédiatement l'utilisateur que l'arrêté de convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement collectif peut être suspendu.

Le service d'assainissement collectif se réserve non seulement le droit d'engager toutes les poursuites qu'il jugera utile mais aussi de procéder à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet conforme soient effectués.

Article 22 : obligations d'entretien des installations de prétraitement

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations

Le service d'assainissement collectif peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à graisses ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé, notamment dans le cadre des conventions spéciales de déversement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement collectif, qui peut se faire présenter toute pièce justificative de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés et les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire, au minimum une fois par an. Un justificatif de l'intervention daté et signé est transmis au service d'assainissement collectif.

Chapitre 7 : le réseau privatif

Article 23 : principes généraux

Lors de sa demande de raccordement, visée au chapitre 3 du présent règlement, l'exploitant du service assainissement transmet à l'utilisateur la procédure administrative et technique nécessaire au raccordement de son immeuble au réseau public d'assainissement collectif.

Le réseau privatif est établi et entretenu dans les règles de l'art conformément à la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, la réglementation applicable dans le domaine de la construction (DTU 60.11, fascicule 70) par l'utilisateur.

Ces réseaux intérieurs d'eaux usées tant des équipements sanitaires, que des réseaux enterrés et des ouvrages (regards...) sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment vis-à-vis de l'infiltration d'eaux de ruissellement ou de nappe. L'exploitant du service d'assainissement collectif pourra demander une vérification de cette étanchéité par tout moyen approprié.

Article 24 : réalisation réseau privatif

Les raccordements entre le branchement sous partie publique et le réseau privatif seront effectués au niveau du regard de branchement situé en limite de propriété, par une jonction assurant une parfaite étanchéité du raccordement.

Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Le ou les siphons disconnecteurs, ventilés ou non, placés sur les canalisations enterrées privatives, sont recommandés. En tout état de cause, le réseau privatif doté de tels équipements est considéré comme conforme, étant précisé que son entretien est à la charge exclusive du propriétaire.

24.1 – Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir, et de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

Elles doivent être vidangées, désinfectées puis soit démolies ou comblées, et ceci dans la mesure du possible, par précaution structurelle et sanitaire.

En cas de non-respect de ces dispositions et cas de présence de pollution, le Maire de la commune concernée pourra alors se substituer au propriétaire, aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

24.2 – Indépendance des réseaux

24.2.1 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les conduites d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration (dépression accidentelle), soit par refoulement (surpression créée dans la canalisation d'évacuation).

24.2.2. Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière distincte et indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public (c'est-à-dire la boîte de branchement pour le réseau d'eaux usées).

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

24.3. – Préconisations techniques des matériaux utilisés

Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art, ainsi que les prescriptions indiquées en annexe 3, les normes en vigueur et en respectant les règlements et cahier des charges. Le plus grand soin sera apporté pour la réalisation de l'étanchéité des joints

Sous domaine privé, il est recommandé de poser des tuyaux qui seront au minimum normés NF et de classe CR8 à joint à lèvres. Les autres types de matériaux pourront être étudiés pour validation et au cas par cas avec le service assainissement en fonction des spécificités (profondeur, type de sous-sol...). Les tuyaux à joints collés sont interdits.

Les diamètres ne pourront être inférieurs à 160 mm sous voie publique et à 125 mm à l'intérieur des propriétés. La pente minimale recommandée pour assurer l'auto curage sera de 2 cm/m.

24.4 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Conformément à l'article 261-3 du Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux usées du réseau public, dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées au réseau public d'assainissement, et plus particulièrement les joints de raccordements, regard de visite ou de raccordement, sont réalisées de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même, tous les orifices existant sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées du réseau public.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servant pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux usées devra se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage à la charge de l'utilisateur. À défaut, l'utilisateur encourt un risque important de dégradation de ses biens par un dégât des eaux usées, provenant soit de sa propre habitation soit du réseau public en cas de dysfonctionnement de son équipement anti-reflux.

Il est précisé que si la mise en charge d'un collecteur jusqu'au niveau de la voirie demeure exceptionnelle, sa mise en charge partielle pour des phénomènes liés à la saison estivale, à de fortes précipitations ou à des choix d'exploitation particuliers motivés par l'intérêt général, peut être réalisée.

Dans ce cas, l'utilisateur qui possède des équipements plus bas que la voirie et qui rencontrerait une gêne pénalisante pour l'évacuation de ses effluents, prendrait contact avec le service d'assainissement collectif pour trouver la meilleure solution à mettre en œuvre. Toute adaptation du réseau privatif ou du branchement est alors à la charge de l'utilisateur.

Les propriétaires qui installeraient des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le service d'assainissement collectif ou la CCPSG.

24.5 – Siphons des appareils sanitaires

Tous les appareils sanitaires raccordés au réseau privatif d'assainissement doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur (DTU...). Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

24.6 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières solides et liquides.

En application de l'article 261-4 du Règlement Sanitaire Départemental, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit leur affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisance dans les logements anciens et en l'absence de possibilité technique de raccordement, des dérogations pourront être accordées après autorisation du Maire de la commune concernée.

Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés dès la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes.

En tout état de cause, l'utilisation de WC chimiques est interdite.

24.7 – Colonnes de chutes d'eaux usées et événements de décompression

En application de l'article 261-2 du Règlement Sanitaire Départemental, le propriétaire d'un immeuble dont la date de déclaration d'achèvement des travaux est postérieure au 1^{er} janvier 2015 doit équiper toutes ces colonnes de chutes d'eaux usées présentes à l'intérieur du bâtiment avec des tuyaux d'évents prolongés hors combles (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Les colonnes de chutes eaux usées posées verticalement sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Article 25 : contrôles du réseau privatif à la boîte de branchement

25.1 - Principes généraux

Pour les installations neuves ou existantes, quelle que soit la catégorie d'eaux usées admise au déversement (domestiques, assimilées domestiques, non domestiques), l'exploitant du service d'assainissement collectif procédera au contrôle du réseau privatif d'assainissement collectif afin d'en vérifier sa conformité dans les conditions visées au présent règlement, à savoir notamment :

- a) Travaux réalisés conformément aux normes en vigueur (DTU, 60.11, règles de l'art ...)
- b) Respect des prescriptions du présent règlement
- c) Respect des prescriptions techniques du schéma joint en annexe 3 du présent règlement
- d) Absence de jonctions entre le réseau privatif d'eaux usées et les autres réseaux (pluvial, eau potable...)
- e) Étanchéité du réseau construit
- f) Protections contre les odeurs (siphon, ventilation...) et contre les éventuels reflux du réseau public d'assainissement collectif. L'existence et l'emplacement du dispositif anti-reflux seront indiqués par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant en vue d'être contrôlé, le service d'assainissement n'ayant pas en charge de déterminer l'opportunité de son installation ni de son emplacement

A la suite de ce contrôle, un rapport de visite sera transmis au propriétaire par l'exploitant du service d'assainissement collectif. Il établit la conformité ou la non-conformité du réseau privatif au regard du présent règlement. Dans l'attente du constat de conformité du réseau privatif, l'utilisateur ne sera pas autorisé à déverser ses effluents vers le réseau public.

25.2 - Différentes situations

25.2.1 : le contrôle du réseau privatif pour un branchement neuf (cf. annexe 4)

Dès que le branchement au réseau d'assainissement est effectué avec l'ensemble des eaux usées collectées, l'exploitant du service d'assainissement collectif procède au contrôle de conformité du raccordement. Le coût de ce contrôle n'est pas supporté par l'utilisateur.

Les équipements de réseaux tels que regard de visite, boîte de branchement privative, changement de direction, siphon, clapet anti-reflux ... devront être également visibles et accessibles afin de s'assurer de leur étanchéité (bouchon mis en place, entretien réalisé...). Ce contrôle sera donc effectué en priorité en fouilles ouvertes par l'exploitant du service d'assainissement collectif. Pour cela, celui-ci devra en être avisé au moins 3 jours ouvrés avant la date du contrôle

En cas d'impossibilité et avec l'accord de l'exploitant du service d'assainissement collectif, l'entreprise pourra procéder au remblaiement des ouvrages ; dans ce cas un schéma de recollement accompagné de photos probantes devra être présenté sur site le jour de la visite à la personne en charge du contrôle.

L'exploitant du service d'assainissement collectif aura accès à l'ensemble des équipements sanitaires intérieurs et des installations extérieures (regards...) afin de réaliser des tests de bon raccordement soit à l'aide de traceur coloré soit par génération de fumée artificielle.

25.2.2 : le contrôle du réseau privatif pour un branchement existant lors d'une vente

Dans le cadre de la vente de l'immeuble, l'exploitant du service d'assainissement collectif réalisera obligatoirement les contrôles de conformité du réseau privé d'assainissement collectif (absence d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, tabouret accessible...).

Cette prestation sera à la charge de l'utilisateur sur la base du tarif fixé par le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif conclu par la CCPSG ou par délibération du conseil communautaire de la CCPSG.

25.3 - Accès aux propriétés

Un rendez-vous sera fixé par téléphone ou écrit (mail ou courrier) avec le propriétaire de l'immeuble par l'exploitant du service d'assainissement collectif.

Le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire sera présent au rendez-vous fixé avec l'exploitant du service d'assainissement collectif. Il doit autoriser l'accès aux agents de l'exploitant du service d'assainissement collectif, au réseau privatif, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique pour procéder au contrôle de la conformité de son réseau privatif d'assainissement collectif (art. L.1311-4 du Code de la Santé Publique). L'accès à l'intérieur de l'immeuble ainsi qu'aux dépendances et au terrain sera nécessaire afin d'y réaliser les tests de conformité.

Si des informations venaient à manquer du fait de la non-présence sur site du propriétaire de l'immeuble ou de son mandataire pendant la visite des installations et que cela nécessite un second rendez-vous avec l'exploitant du service d'assainissement collectif, le déplacement correspondant pourra être facturé au propriétaire de l'immeuble.

En cas de refus d'accès, l'exploitant du service d'assainissement en informera la collectivité qui procédera aux mesures de mise en demeure jugées nécessaires et en informera le Maire de la commune concernée qui pourra mettre en œuvre l'exercice de son pouvoir de police en la matière.

25.4 – Cas des immeubles mal ou incomplètement raccordés

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont ceux pour lesquels :

- a) Tout ou partie des eaux usées se déverse dans le réseau pluvial
- b) Tout ou partie des eaux pluviales se déverse dans le branchement d'eaux usées
- c) Le réseau d'eaux usées est incomplètement raccordé au réseau public d'assainissement collectif
- d) Le ou les dispositifs de prétraitement nécessaire(s) au respect de la qualité des effluents avant rejet vers le réseau public d'assainissement collectif sont tout ou partie non conformes (équipement de traitement des graisses...)

Les éléments de non-conformités sont détaillés en annexe 5.

Dans le cas d'une pollution constatée vers le milieu naturel, la CCPSG saisira le Maire de la commune concernée afin que celui-ci exerce son pouvoir de police en vue de faire cesser le trouble.

Dans le cas où le réseau privatif est déclaré non-conforme par l'exploitant du service d'assainissement collectif, le propriétaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité (à sa charge) dans un délai de 1 an suivant la date du contrôle ; à défaut un devis signé devra être présenté dans les 6 mois suivant au service d'assainissement collectif.

En parallèle dès réception de l'avis non conforme au service d'assainissement collectif de la CCPSG, ce-dernier avisera le propriétaire de ses obligations par courrier adressé en recommandé avec AR.

Suite à la réalisation de ces travaux, le propriétaire s'engage à demander par écrit (voie postale ou électronique) ou par téléphone une nouvelle visite auprès de l'exploitant du service d'assainissement, à la charge de l'utilisateur.

La non-réalisation des travaux n'exonérera pas le propriétaire de l'immeuble au paiement de la redevance d'assainissement collectif. Le propriétaire peut également s'exposer à payer une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée (majoration fixée par le Conseil communautaire de la CCPSG). Ces dispositions dureront jusqu'à la remise en conformité de l'installation de l'usager, dûment constatée par l'exploitant du service d'assainissement collectif.

Article 26 : surveillance, entretien et maintenance du réseau privatif

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble de son réseau privatif. Les frais correspondants à son entretien, sa réparation et à son renouvellement lui incombent et ne peuvent en aucun cas relever de la collectivité ni de l'exploitant du service d'assainissement collectif.

Le service d'assainissement collectif ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Les frais que l'exploitant du service d'assainissement collectif serait amené à engager pour une intervention sur le réseau privatif de l'usager, sur demande et avec l'accord préalable de celui-ci, seront à la charge du propriétaire.

Chapitre 8 : réseau privatif de lotisseur privé ou public

Les articles 1 à 26 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles (lotissement).

Sont à la disposition sur demande auprès du service d'assainissement collectif de la CCPSG :

- Un cahier des prescriptions techniques concernant la conception et réalisation des réseaux, des branchements et des postes de relèvements des eaux usées
- Un cahier de prescriptions concernant la rétrocession des ouvrages d'assainissement privés

Chapitre 9 : les redevances du service d'assainissement collectif

Article 29 : la redevance assainissement collectif

29.1 - Généralités

L'ensemble des dépenses engagées par le service d'assainissement collectif de la CCPSG pour assurer la collecte et le traitement des eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance dite redevance d'assainissement collectif figurant sous la rubrique « collecte et/ou traitement des eaux usées » sur votre facture et est décomposée comme suit :

- a) Pour la collectivité, une redevance dite « part communautaire », composée :
 - ✓ D'une part fixe annuelle,
 - ✓ D'une part variable, applicable au volume d'eau potable consommé, éventuellement corrigée dans le cadre de conventions spéciales de déversement (article 7.2)

- b) Pour les communes en délégation, une redevance dite « part délégataire », composée :
- ✓ D'une part fixe annuelle,
 - ✓ D'une part variable, applicable au volume d'eau potable consommé, éventuellement corrigée dans le cadre de conventions spéciales de déversement (article 7.2)

Votre facture comporte également des taxes et redevances additionnelles instituées par l'Etat ou organismes publics (Agence de l'Eau...)

Les montants des parts décrites ci-dessus aux points a et b sont définis par :

- Délibération du conseil communautaire de la CCPSG pour ce qui concerne la part communautaire (montants révisables annuellement)
- Les dispositions du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif conclu par la CCPSG, pour ce qui concerne la part délégataire (actualisation périodique).

La période de facturation de la redevance d'assainissement collectif est identique à celle de la facturation d'eau potable. Elle est au minimum annuelle.

Des factures intermédiaires peuvent être émises en l'absence de relève du compteur d'eau potable, elles sont alors calculées suivant une estimation de la consommation d'eau potable de l'abonné sur la base de la consommation relevée ou retenue sur une période de facturation antérieure comparable. La régularisation du volume réel intervient lors de la facturation qui suit la période de relevé du compteur d'eau.

29.2 – Cas particuliers

Dispositions particulières applicables aux usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable (article R2224-19-4 du CGCT).

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le service public d'eau potable (telle que puits, source, forage) doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au service d'assainissement collectif.

Le nombre de mètres cubes prélevés à une autre source peut être déterminé par un dispositif de comptage des volumes prélevés et donnant donc lieu à un rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Ce dispositif de comptage est posé et entretenu par l'usager à ses frais et soumis au contrôle et l'agrément du service d'assainissement collectif.

Pour chaque période de facturation, le propriétaire déclarera le volume consommé au service d'assainissement collectif ou à défaut transmettra les éléments nécessaires au calcul du nombre de personnes présentes au foyer. Ces éléments seront transmis au service de l'assainissement collectif, dans les délais indiqués par ce dernier par voie écrite (postale ou électronique).

À défaut de mise en œuvre du dispositif de comptage précité ou bien d'élément du propriétaire sur sa consommation, il sera appliqué le forfait défini par délibération de la CCPSG.

Récupération des eaux pluviales à l'intérieur d'un immeuble

En application de l'article 641 du code Civil, tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Ainsi l'eau de pluie, qui ne doit pas avoir ruisselée sur un toit contenant de l'amiante-ciment ou du plomb, peut être récupérée pour un usage domestique, hors consommation humaine, à savoir :

- Remplir la chasse d'eau des toilettes
- Laver les sols
- Laver du linge à condition d'utiliser un dispositif de traitement de l'eau adapté...

La récupération et le stockage des eaux de pluie nécessitent une installation spécifique (filtration, compteur...) et doit faire l'objet d'une déclaration d'usage auprès du service d'assainissement collectif de la CCPSG. Cette dernière effectuée sur papier libre doit comporter l'identification de l'immeuble concerné et une évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur de l'immeuble.

Le propriétaire s'engage à tenir à jour un carnet d'entretien avec le plan des équipements, les dates des vérifications, le relevé mensuel des index ... et s'engage à laisser libre accès aux agents de l'exploitant du service d'assainissement collectif afin de contrôler le dispositif.

Également à défaut de mise en œuvre du dispositif de comptage ou bien d'éléments du propriétaire sur sa consommation, il sera appliqué le forfait défini par délibération de la CCPSG.

Autres dispositions particulières

- a) Compteur temporaire de chantier : toute personne utilisant temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau d'assainissement collectif est exonérée de la redevance d'assainissement collectif.
- b) Branchement de jardin ou d'arrosage : toute personne ayant souscrit un abonnement lié à un usage exclusif d'arrosage dont l'eau ne rejoint pas le réseau d'assainissement collectif sera exonérée de redevance d'assainissement collectif sur les volumes correspondants. Le service d'assainissement collectif se réserve le droit de venir contrôler l'utilisation de l'eau.
- c) Piscine : toute personne ayant souscrit un abonnement spécifique pour l'alimentation de sa piscine sera exonérée de 90 % du montant de la redevance assainissement collectif liée au volume d'eau des bassins. Les 10 % du volume d'eau soumis à la redevance représentent la vidange des eaux de filtres, devant être raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

Fuite d'eau potable

Il appartient à l'usager de surveiller périodiquement son réseau privatif et de s'assurer par des lectures périodiques du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations d'eau susceptibles d'indiquer l'existence de fuites.

Un test rapide peut être réalisé en fermant l'ensemble des robinets de la propriété desservie (sauf le robinet de coupure générale après compteur) ; si le compteur continue d'enregistrer un passage d'eau, il existe une fuite sur le réseau privé.

Les surconsommations d'eau potable sont à la charge de l'usager, de même que la part de la redevance d'assainissement s'y rapportant sauf dans la limite décrite ci-après.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement collectif pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur d'eau potable, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau public d'assainissement collectif. L'usager devra alors faire une demande par écrit au service d'assainissement en vue d'une étude de son dossier.

Les dossiers de remise gracieuse de la redevance assainissement, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits selon les règles arrêtées par délibération de la CCPSG. Cette remise unique pour une période d'une année sera accordée pour la période de facturation pendant laquelle la fuite aura été constatée.

De même, dans le cadre de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit N° 2011-2525 du 17 mai 2011 et de son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2014, pour un usager occupant un local d'habitation, lorsqu'un écrêtement de sa facture a été accepté au titre du contrat d'eau potable, tout volume au-dessus de cet écrêtement sera dégrevé de sa facture d'assainissement.

29.3 – Redevance assainissement applicable aux établissements non domestiques

En application du décret 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements autorisés à déverser des eaux non domestiques dans un réseau public d'assainissement collectif, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif assise :

- Soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la Collectivité et prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée,
- Soit suivant les modalités prévues aux articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement, par application de coefficients de correction qualitatifs et quantitatifs.

Ces coefficients et le mode de calcul de la redevance, sont définis dans la convention spéciale de déversement.

Dans le cas où les rejets ne seraient pas conformes aux conditions de raccordement et en cas de mauvaise utilisation du branchement, et si l'établissement ne dispose ni d'autorisation de rejet ni de convention spéciale de déversement, il pourra être fait application d'une majoration de 400% de la redevance assainissement. Ces dispositions s'appliqueront tant que la situation litigieuse n'aura pas été rétablie (arrêt des nuisances, exécution des contrôles). S'il s'agit d'un établissement sous arrêté et convention, la pénalité s'appliquera conformément aux termes indiqués dans l'arrêté ou la convention.

Participations spéciales :

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement collectif doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages avant de rejoindre le milieu naturel. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Ces participations financières spéciales sont définies dans l'autorisation de rejet ou la convention spéciale de déversement et s'ajoutent à la perception de la redevance d'assainissement collectif.

Article 30 : autres participations financières

Les prestations facturées par le service d'assainissement autres que celles liées à la collecte et au traitement des eaux usées, comprennent notamment :

30.1 – Frais d'établissement des branchements neufs

L'installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur :

- Soit de la participation aux frais de branchement (ou PFB) exigée par la CCPSG lorsque les travaux ont été réalisés d'office lors de la construction du collecteur public
- Soit du coût du branchement réalisé après la mise en service du réseau public. Le coût du branchement est fixé par délibération communautaire pour les communes en régie ou sur devis des délégataires pour les communes en délégation de service public (dans ce cas : les travaux sont engagés après acceptation du devis et du tarif, matérialisé par le devis signé de l'utilisateur).

30.2 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (ou PFAC) concerne les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en

application de l'article L. 1331-1 du CSP. Ces usagers sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle réglementaire.

La PFAC assimilés domestiques concerne les propriétaires des immeubles ou des établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique.

La PFAC industrielle s'applique aux propriétaires des établissements ayant une activité industrielle, commerciales ou artisanales et qui produisent des eaux usées provenant d'un usage non domestique de l'eau.

Ses montants et ses modalités de calcul sont déterminés par le conseil communautaire de la CCPSG.

Chapitre 10 : les modalités et délais de paiement des redevances

Article 31 : généralités

La facture relative au paiement de la redevance d'assainissement, dès lors que cette dernière est assise sur le volume enregistré par le compteur d'eau potable, est éditée par le titulaire du contrat d'affermage du service public de l'eau potable sur le territoire de la CCPSG. Le règlement du service de distribution d'eau potable en fixe les différentes conditions de paiement et règles administratives s'y rapportant.

Les factures éditées par le service d'assainissement collectif, mentionnées ci-dessus, seront conformes aux dispositions réglementaires applicables. Les tarifs, les modalités d'application et de recouvrement sont définies par délibération de la CCPSG et révisables annuellement.

En aucun cas un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par un précédent usager, occupant ou propriétaire de l'immeuble considéré.

En cas de décès d'un usager, ses héritiers ou ayants droit sont redevables vis-à-vis du service d'assainissement collectif de toutes les sommes dues.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au service de l'assainissement sa décision concernant la poursuite du contrat de déversement ou bien de la convention spéciale de déversement. À défaut, le service d'assainissement collectif pourra en demander la résiliation.

Article 32 : paiement des redevances

32.1 – Paiement de la redevance assainissement collectif (hors conventions spéciales de déversement)

Votre facture comprend :

- Un abonnement (ou part fixe de la redevance) qui est exigible d'avance tous les semestres pour les usagers assujettis aux relevés annuels
- Une part variable qui est due dès le relevé du compteur ou du dispositif de comptage. Elle est payable selon la fréquence de relevés pour les usagers assujettis aux relevés annuels.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

32.2 - Paiement des autres participations

Le prix des prestations, autres que liées la collecte des eaux usées, assurées par le service d'assainissement collectif, est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation d'un avis des sommes à payer établi par le service d'assainissement collectif.

Sont dus en sus par l'utilisateur, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

Article 33 : délais de paiement

Le montant des factures correspondant à la collecte des eaux usées ainsi qu'à leur traitement et aux prestations assurées par le service d'assainissement collectif doit être acquitté par l'utilisateur dans le délai indiqué sur la facture (ou avis des sommes à payer) sauf condition particulières indiquées à l'article 35 ci-après.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'utilisateur s'expose à des frais de recouvrement incluant notamment les frais de relance.

Article 34 : modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance assainissement collectif est assuré par l'exploitant du service d'eau potable.

Concernant celui des autres prestations du service, il est assuré par le Service de Gestion Comptable du secteur. Dans ce cas, les redevables peuvent opter pour :

- Un paiement par chèque suivant les modalités inscrites sur la facture
- Un paiement par TIP SEPA (Titre Interbancaire de Paiement) en suivant les instructions inscrites sur ce dernier et en le renvoyant à l'aide de l'enveloppe jointe
- Un paiement en ligne (par internet) selon les modalités indiquées sur la facture
- Un paiement par carte bancaire ou espèce directement auprès des buralistes partenaires agréés suivant les modalités indiquées sur la facture
- Un virement bancaire sur le compte du comptable en charge du recouvrement selon les modalités indiquées sur la facture

Article 35 : réclamation concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement de la redevance d'assainissement collectif doit être transmise au service clientèle de l'exploitant du service d'eau potable par tout moyen mis à la disposition de l'utilisateur (internet, téléphone, courrier)

Pour les réclamations portant sur les autres prestations du service d'assainissement, l'utilisateur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture (cachet de la poste faisant foi) pour en informer la collectivité. La réclamation, accompagnée de justificatifs, doit être envoyée au service d'assainissement collectif par écrit (postale ou électronique) à l'adresse figurant sur la facture.

Article 36 : difficultés de paiement

En cas de difficultés de paiement de la redevance assainissement collectif du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant du service d'eau potable sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une facilité de paiement, en application de la réglementation en vigueur.

Concernant le paiement des autres prestations, les usagers se considérant en situation de difficulté de paiement doivent se rapprocher du Service de Gestion Comptable afin d'obtenir un étalement du règlement des factures avant l'expiration de la date d'exigibilité des sommes dues au service d'assainissement collectif.

Article 37 : en cas de non-paiement

Si les sommes dues par un usager ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 33 du présent règlement de service, et en dehors du cas prévu aux articles 34 et 35 du même règlement, l'exploitant du service ou le Service de Gestion Comptable poursuivent le règlement des factures par toutes voies de droit.

Chapitre 11 : sanctions et contestations

Article 38 : infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement collectif ou de son exploitant, soit par le représentant légal, soit par les représentants de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à l'application de pénalité, et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39 : voies de recours des usagers

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la présidence de la CCPSG. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Dans le cas où le différend avec le service d'assainissement collectif ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr) ou le médiateur de l'eau (www.mediation-eau.fr). Cette saisie n'est possible qu'au-delà du délai du traitement de la réclamation en interne ou si la réponse ne donne pas satisfaction au consommateur.

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager pourra donc à tout moment saisir les tribunaux compétents en fonction de la nature du litige.

Article 40 : mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dommages éventuels, les troubles portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation et du préjudice subi par le service d'assainissement collectif, sont à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté.

Ceci vise notamment les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.), les frais de déplacement et de personnel.

Le service d'assainissement collectif pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser le trouble sous 48 heures. Il en va de même lors d'atteintes, directes ou indirectes au milieu naturel.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ. L'utilisateur, le chef d'établissement ou son représentant en sera tenu informé.

Chapitre 12 : dispositions d'application

Article 41 : approbation et diffusion du règlement et de ses annexes

Le présent règlement et ses annexes se substituent au règlement antérieur. Il entre en vigueur selon les modalités prévues dans la délibération du Conseil Communautaire de la CCPSG qui l'a approuvé. Un exemplaire du règlement de service est remis ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque usager qui en fait la demande auprès du service d'assainissement collectif. Il est tenu à la disposition des usagers à la collectivité. Il est également en ligne sur le site internet de la CCPSG.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Article 42 : modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement de service peuvent être décidées par la collectivité en fonction des évolutions réglementaires et techniques, ou de l'organisation du service. Elles sont adoptées selon la même procédure que celle menée pour le règlement initial. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage dans les locaux du service d'assainissement collectif avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 43 : application du règlement de service et de ses annexes

Le champ d'application territorial du présent règlement de service est l'ensemble des communes membres de la CCPSG où le service d'assainissement collectif intervient.

La Présidence de la CCPSG, le service d'assainissement collectif et son exploitant, les maires des communes membres dans l'exercice de leur pouvoir de police, le service de gestion comptable, l'exploitant du service d'eau potable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : caractéristiques des effluents non domestiques admissibles dans les réseaux

D'un point de vue général, les effluents non domestiques devront répondre aux objectifs définis dans le présent règlement ainsi qu'aux caractéristiques de l'arrêté du 2 février 1998 modifié lié aux émissions de toutes natures des installations classées.

Une étude particulière sera réalisée pour chaque demande, par le service d'assainissement, afin de vérifier l'acceptabilité des effluents non domestiques au regard des capacités des ouvrages publics d'assainissement (transport, pompage, traitement...).

En cas d'acceptabilité technique, le service d'assainissement proposera au demandeur une convention spéciale de déversement visant à définir les conditions d'acceptation des effluents non domestiques :

- Sur le plan technique : caractéristiques des effluents, limite de concentration des paramètres les constituants, débit, flux, fréquence et type de contrôle à mettre en œuvre...
- Sur le plan administratif et financier : calcul de la redevance, définition des droits et devoirs de chacune des parties, rappel des réglementations applicables...

Dans tous les cas, les caractéristiques des effluents non domestiques devront respecter les paramètres généraux suivants, issus soit de la réglementation, soit des objectifs propres à la CCPSG :

	Concentrations maximales admissibles		
	Valeurs guides*	Valeurs seuils*	Valeurs rédhitoires*
pH	5,5 – 8.5 (à titre exceptionnel dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5)		
Température	<30 °C		
Conductivité	2000 uS.cm-1		
MES mg/l	300	400	600
DCO mg/l	750	1 000	2 000
DBO ₅ mg/l	375	500	800
DCO/DBO ₅	<3		
Azote Global:NGL	<150 mg N /l		
NH ₄ ⁺	< 80 mg N /l		
NK	<100 mg N/l		
Phosphore total	< 50 mg P /l		
Graisse (SEH: Substance Extractive à l'Hexane)	<150 mg/l		
AOX	5 mg/l		
Matières inhibitrices	1 equit/m ³	10 equit/m ³	50 equit/m ³
Hydrocarbures	5 mg/l		

Ces paramètres sont donnés à titre d'information à la date de rédaction du présent règlement, ils devront être mis à jour à la date d'application.

*Valeur guide = concentration normale

*Valeur seuil = concentration maximale autorisée

*Valeur rédhitoire = concentration inacceptable, au-delà duquel la collectivité se réserve le droit d'obtenir le branchement

Les paramètres analysés seront au minimum la DBO5, la DCO, les MES, les NGL, les Pt, le pH et les NH4+. Sur cette base, la collectivité déterminera l'ensemble des paramètres à analyser afin de s'assurer que les effluents peuvent être pris en charge sur la station d'épuration et dans le respect de son arrêté de rejet.

Ces dispositions ne préjugent pas pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les ICPE (arrêté du 2 février 1998).

Micropolluants organiques et minéraux

Ces effluents ne doivent pas contenir les micropolluants visés par :

- Le décret n°2005-378 du 20 avril 2005,
- L'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007,
- Les arrêtés du 25 janvier 2010 et du 31 janvier 2008,
- La liste des micropolluants du programme RSDE et de la circulaire du 29 septembre 2010,
- La liste des substances spécifiques de l'état écologique de la directive cadre sur l'eau (DCE)

Ainsi que toute évolution de la réglementation touchant les stations d'épuration.

Les effluents ne doivent pas contenir de polluants susceptibles de conduire à une non-conformité des eaux rejetées au milieu naturel ou des boues issues du traitement, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment pouvant rendre la valorisation ou le recyclage des boues impossibles.

De plus, les effluents ne doivent pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
- La destruction du poisson à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux
- D'émettre en égout directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- Des dépôts, directement ou indirectement, qui après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail.

Enfin, il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente convention et est proscrite.

Annexe 2 : caractéristiques des effluents assimilés domestiques admissibles dans les réseaux

D'un point de vue général, chaque activité listée à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007, pris en application de l'article R 213-48-1 du code de l'environnement, devra respecter la réglementation qui s'applique à chacune d'entre elles, notamment au regard des caractéristiques de rejet de ses effluents ainsi que des ouvrages de prétraitement éventuels à mettre en œuvre. Ci-dessous, la liste de ces activités à la date de rédaction du présent règlement :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

De même, chaque activité appliquera, dans le cadre de la réglementation qui lui est propre et rappelée ci-dessus, tous les contrôles et entretiens sur ses ouvrages d'assainissement et ses éventuels prétraitements, afin, de s'assurer de la permanence de la qualité de ses effluents et de l'absence de substances interdites.

Les objectifs propres à la CCPSG seront examinés au cas par cas en fonction de différentes données telles que :

- La capacité des ouvrages d'assainissement impactés notamment en débit et en pompage (poste de relèvement)
- La capacité de la station d'épuration recevant les effluents assimilés domestiques.

Toutefois, les objectifs généraux et communs à l'ensemble des effluents issus des activités précitées seront les suivantes :

	Concentrations maximales admissibles		
	Valeurs guides*	Valeurs seuils*	Valeurs rédhitoires*
pH	5,5 – 8.5 (à titre exceptionnel dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5)		
Température	<30 °C		
Conductivité	2000 uS.cm-1		
MES mg/l	300	400	600
DCO mg/l	750	1 000	2 000
DBO ₅ mg/l	375	500	800
DCO/DBO ₅	<3		
Azote Global:NGL	<150 mg N /l		
NH ₄ ⁺	< 80 mg N /l		
NK	<100 mg N/l		
Phosphore total	< 50 mg P /l		
Graisse (SEH : Substance Extractive à l'Hexane)	<150 mg/l		
AOX	5 mg/l		
Matières inhibitrices	1 equit/m ³	10 equit/m ³	50 equit/m ³
Hydrocarbures	5 mg/l		

Ces paramètres sont donnés à titre d'information à la date de rédaction du présent règlement, ils devront être mis à jour à la date d'application.

*Valeur guide = concentration normale

*Valeur seuil = concentration maximale autorisée

*Valeur rédhitoire = concentration inacceptable, au-delà duquel la collectivité se réserve le droit d'obtenir le branchement

Les concentrations maximales décrites ci-dessus correspondent au maximum autorisé par la réglementation générale. Toutefois, en fonction des capacités des ouvrages de collecte, transport et d'épuration, des valeurs inférieures peuvent être opposées au demandeur par le service d'assainissement.

Au regard des objectifs fixés par le service d'assainissement, les dispositifs de prétraitement nécessaires seront dimensionnés et installés par le demandeur. Ce dernier transmettra au service d'assainissement l'ensemble des caractéristiques de ces dispositifs (bac à graisse, déshuileur,

séparateur hydrocarbures, limitation de débit ...). De même, il s'engagera à fournir sur simple demande du service d'assainissement les éléments portants sur le suivi et l'entretien conforme du dispositif de prétraitement (fiches d'intervention détaillées...).

Micropolluants organiques et minéraux

Ces effluents ne doivent pas contenir les micropolluants visées par :

- Le décret n°2005-378 du 20 avril 2005,
- L'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007,
- Les arrêtés du 25 janvier 2010 et du 31 janvier 2008,
- La liste des micropolluants du programme RSDE et de la circulaire du 29 septembre 2010,
- La liste des substances spécifiques de l'état écologique de la directive cadre sur l'eau (DCE)

Ainsi que toute évolution de la réglementation touchant les stations d'épuration.

Les effluents ne doivent pas contenir de polluants susceptibles de conduire à une non-conformité des eaux rejetées au milieu naturel ou des boues issues du traitement, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment pouvant rendre la valorisation ou le recyclage des boues impossibles.

De plus, les effluents ne doivent pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
- La destruction du poisson à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux
- D'émettre en égout directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- Des dépôts, directement ou indirectement, qui après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.

Enfin, il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente convention et est proscrite.

Exemples de prescriptions par activité :

Les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessous (liste non exhaustive) conformément à la réglementation en vigueur, doivent se pourvoir :

Activités	Prescriptions
<p>Restauration (concerne les restaurants traditionnels, self services, établissements délivrant des plats à emporter ainsi que tout établissement au sein duquel existe une activité de restauration collective (ex : au sein d'entreprises, de collectivités, d'hôtels, d'établissements scolaires, de maisons de retraite, établissements de soins...).</p> <p>Activités artisanales de charcutier, traiteur, boucher, tripiier, boulanger, pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicier, crémier, fromager.</p>	<p>Séparateur à graisses NF obligatoire, quel que soit le volume d'activité, pour le prétraitement des eaux usées issues de l'activité avant de rejoindre le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire.</p> <p>Selon les cas, cet ouvrage peut être complété en amont par un séparateur à féculés et/ou un débourbeur et/ou un dégrillage.</p> <p>Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.</p>

Nettoyage à sec de vêtements	Les boues/résidus de perchloroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.
Activités d'enseignement (particulièrement enseignements techniques, professionnels...)	Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation...).
<p>Activités de contrôle et d'analyses techniques (à l'exclusion des professionnels de l'automobile) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas des Laboratoires d'analyses environnementales - Cas des laboratoires d'analyses médicales 	<ul style="list-style-type: none"> - Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. - Obligation de récupération des déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets radioactifs, produits chimiques puis d'élimination par une société spécialisée.
<p>Activités pour la santé humaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas des cabinets dentaires - Cas de l'imagerie médicale (radiologie : Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire. - Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.
<p>Activités sportives, récréatives et de loisirs (à l'exclusion des piscines « publiques » nécessitant l'établissement d'une autorisation de rejet (cf chapitre 4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas du développement photographique : - Cas des piscines réservées à l'usage familial : 	<ul style="list-style-type: none"> - Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée vers une filière adaptée. - Arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange. <p>Le rejet des eaux de vidanges vers le réseau public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'un accord du Service Public de l'Assainissement. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est interdit. Le rejet des eaux de lavage (filtres, bassin...) vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit</p>

Annexe 4 : procédure de réalisation d'un branchement

Vous avez un projet sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois : la construction d'une maison, l'extension ou le réaménagement de votre maison... Votre parcelle est desservie par le réseau public d'assainissement collectif, appelé communément « tout à l'égout ». Vous allez donc bénéficier de l'accès au réseau de collecte et au traitement des eaux usées et faire l'économie de l'installation d'un ouvrage d'assainissement non collectif.

SE RACCORDER, UNE OBLIGATION POUR LE PARTICULIER

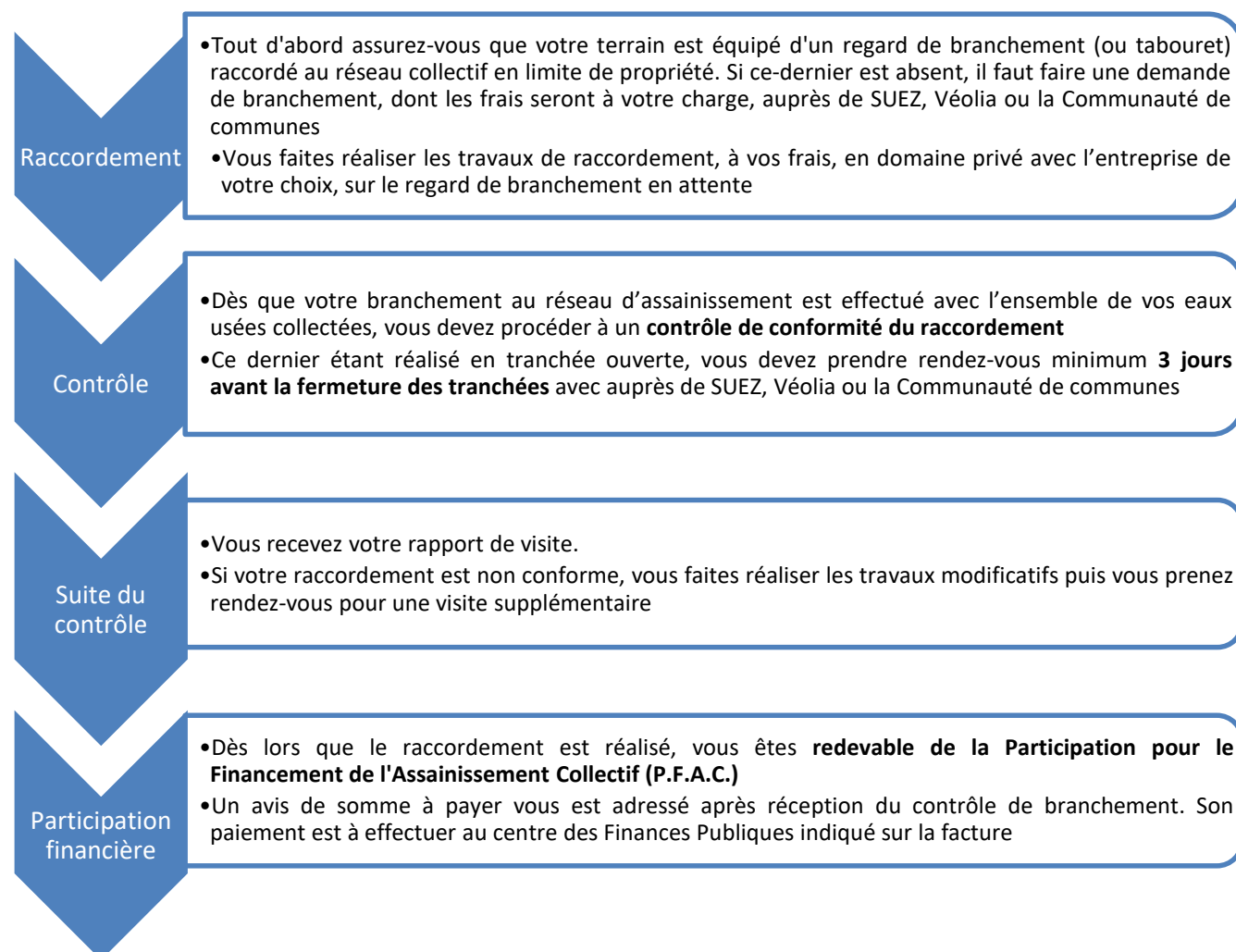
Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1331-1, stipule clairement l'**obligation** de se raccorder au réseau d'assainissement collectif :

- Le réseau de collecte existe déjà : obligation de raccordement au réseau **sans délai**
- Le réseau de collecte est nouveau : obligation de raccordement dans un délai **2 ans suivant la mise en service du réseau**, sauf dérogation (accordée par la collectivité et instaurée en fonction de l'ancienneté et de la conformité de l'assainissement individuel).



Le non raccordement constitue une infraction au code de la santé publique. Ainsi, la collectivité peut réaliser les travaux d'office à vos frais.

QUE FAIRE POUR VOUS RACCORDER ?



Annexe 5 : points de non-conformité sur un contrôle du réseau privatif

Liste non exhaustive des points de non-conformités :

- Eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales
- Eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées
- Tabouret inaccessible
- Absence de tabouret
- Toutes les eaux usées ne sont pas raccordées au tabouret (eaux usées vers un puisard, sur la parcelle...)
- Absence de vidange, suppression ou comblement de l'ancienne fosse
- Piscine : vidange reliée au réseau EU et nettoyage de filtre au réseau EP
- Absence de regard de visite sur le domaine privé
- Points d'eau non contrôlés
- Non raccordement au niveau du fil d'eau du tabouret (raccordement dans la cheminée du tabouret)
- Absence de ventilation primaire (ou colonne de chute d'eau) pour les immeubles dont la date de déclaration d'achèvement des travaux est postérieure au 1^{er} janvier 2015
- Rejet d'eaux usées non domestiques sans autorisation et/ou dérogation
- Sur un contrôle visuel en tranchée ouverte : branchement et/ou conduite non étanche

Annexe 6 : exploitant du service assainissement collectif par commune jusqu'au 31 décembre 2024

Communes	Exploitant du service assainissement collectif	Contact
Crossac	SUEZ	Service clientèle : 0977 408 408 Urgence technique : 0977 401 115
Drefféac	CCPSG	Accueil général : 02 40 45 07 94 Urgence technique : 02 40 45 15 15
Guenrouët	CCPSG	Accueil général : 02 40 45 07 94 Urgence technique : 02 40 45 15 15
Missillac	SUEZ	Service clientèle : 0977 408 408 Urgence technique : 0977 401 115
Pontchâteau	SUEZ	Service clientèle : 0977 408 408 Urgence technique : 0977 401 115
Saint-Gildas-des-Bois	SUEZ	Service clientèle : 0977 408 408 Urgence technique : 0977 401 115
Sainte-Reine-de-Bretagne	VEOLIA	Service clientèle : 02 40 45 15 15 Urgence technique : 02 40 45 15 15
Sévérac	CCPSG	Accueil général : 02 40 45 07 94 Urgence technique : 0977 401 115